

RÈGLEMENT

N° 2016-04 du 1^{er} juillet 2016

Relatif aux sociétés de libre partenariat

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2016
publié au Journal Officiel du 28 décembre 2016**

Abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023 par le règlement ANC 2020-07

L'Autorité des normes comptables

Vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu le Décret n°2015-1204 du 29 septembre 2015 relatif à la société de libre partenariat.

Vu le règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général comptable ;

Adopte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable :

Article 1er : L'article 111-3 est ainsi rédigé :

« Les FIA peuvent, dans certains cas, prendre la forme soit de société d'investissement, soit de fonds commun de placement.

Les fonds d'investissement à capital variable, définis à L.214-24 du code monétaire et financier comprennent différents types de FIA ouverts à des investisseurs non professionnels ou professionnels :

les fonds d'investissement à vocation générale définis à l'article L.214-24-24 du code monétaire et financier, les fonds professionnels à vocation générale (définis à l'article L.214-143 du même code) et les fonds de fonds alternatifs (définis aux articles L.214-139 à L.214-142 du même code) ;

- les fonds d'investissement spécifiques à capital variable ouverts à des investisseurs non professionnels ou professionnels, à savoir :
 - les fonds de capital investissement : les fonds communs de placement à risque (FCPR, définis à l'article L.214-28 du code monétaire et financier), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI, définis à l'article L.214-30 du code monétaire et financier), les fonds d'investissement de proximité (FIP définis à l'article L.214-31 du code monétaire et financier) et les fonds professionnels de capital investissement définis à l'article L.214-159 du même code ;
 - les sociétés de libre partenariat définies aux articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 ;
 - les fonds d'épargne salariale (FCPE, définis à l'article L.214-164 du code monétaire et financier et SICAV AS définis à l'article L.214-166 du code monétaire et financier) ;
 - les fonds professionnels spécialisés définis à l'article L.214-154 du code monétaire et financier. Ces fonds peuvent sous certaines conditions investir dans des biens autres que des instruments financiers ;
 - les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT, définis à l'article L.214-42 du code monétaire et financier dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2011-915 du 1^{er} août 2011). »

Article 2 : La section 5 « Principes applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat » du chapitre 2 « fonds d'investissement alternatifs à capital variable » (du titre 3 « Principes et documents de synthèse des fonds d'investissements alternatifs à capital variable (FIA) est ainsi rédigée :

« Article 325-1 Principes applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat »

Les fonds professionnels spécialisés et les sociétés de libre partenariat peuvent investir dans des biens, autres que les instruments financiers conformément à l'article L.214-154 du code monétaire et financier.

Concernant les opérations sur instruments financiers, les dispositions prévues pour les OPCVM et les fonds de capital investissement s'appliquent également aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat.

Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat

Les règles prévues pour les OPCVM et les FIA à vocation générale sont applicables également aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat.

I. Evaluation

Cependant, l'évaluation des biens détenus par les fonds professionnels spécialisés et les sociétés de libre partenariat doivent faire l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre les parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence.

L'ensemble des éléments de l'actif et du passif est valorisé à la valeur actuelle.

II. Comptabilisation

Les biens acquis seront inscrits au bilan selon les catégories prévues au plan comptable général.

Les produits et charges seront fonction et détaillés selon la nature des biens détenus par le fonds professionnels spécialisés ou la société de libre partenariat.

Les produits et charges afférents à ces biens seront comptabilisés selon leur nature dans des comptes 72 « Produits sur biens immobiliers » ou 62 « Charges immobilières ».

Sous-section 2 : Document de synthèses applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat

Les dispositions prévues pour les OPCVM et FIA à vocation générale sont applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Sous-sous-section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat

Les rubriques suivantes seront rajoutées aux modèles applicables aux comptes annuels des FIA à vocation générale

Article 325-2 : Modèle de Bilan

Le bilan des fonds professionnels spécialisés et des sociétés de libre partenariat présente au minimum une rubrique « Autres actifs » et détaille de façon distincte chaque nature d'actif selon la part de ce dernier dans le total du bilan.

Article 325-3 : Modèle de compte de résultat

Après le total résultat sur opérations financières, la rubrique « Autres produits » prend en compte les produits relatif aux biens. Une rubrique « Autres charges » est rajoutée. Ces postes sont détaillés en annexe.

Sous-sous-section 2 : Modèle de contenu de l'annexe applicable aux comptes annuels des fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat

Article 325-4 : Modèle de contenu d'annexe aux comptes annuels

Le modèle d'annexe des comptes annuels prévues pour les OPCVM ou FIA à vocation générale sont applicables aux comptes annuels des fonds professionnels spécialisés et des sociétés de libre partenariat. Cependant, il est adapté à la nature des actifs et passifs composant l'actif net. »